

OBJET: Adoption du règlementaire budgétaire et financier 2026-2032

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 15 août 2015, dite loi NOTRé ;
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
 Vu l'article L5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération 2023-138 du 12 octobre 2023 relative à l'adoption du précédent règlement budgétaire et financier
 Vu le projet de règlement annexé à la présente délibération,

Considérant que la collectivité a adopté référentiel M57, que la population de Sotteville-lès-Rouen est supérieure à 3500 habitants, et que l'article L5217-10-8 du CGCT, en conséquence, s'applique ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier est indispensable avant le vote de la première délibération budgétaire suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier est tenu de préciser :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier est l'occasion de rappeler et de formaliser un certain nombre de dispositions qui ont trait à l'organisation budgétaire et financière de la collectivité ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier figurant en annexe sera valable jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée délibérante, et qu'il pourra être modifié ;

Considérant que la proposition figurant en annexe ne modifie le règlement précédent que sur les points suivants :

- Ajout de précisions relatives aux modalités d'enregistrement comptable des subventions d'investissement reçues dans le cadre d'autorisations de programme ;
- Mise à jour du schéma de signature des bons de commande de services spécifiques ;
- Intégration du compte financier unique en remplacement des comptes administratifs et compte de gestion à compter de l'exercice 2026
- Correction d'une coquille relative aux provisions et intégration de la généralisation du compte financier unique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le présent règlement budgétaire et financier jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le registre dûment signé,
 Pour extrait conforme,
 Maire,
 Conseiller Départemental
 Alexis RAGACHE

Objet: Adoption du règlementaire budgétaire et financier 2026-2032

Les modalités de mise en œuvre des normes budgétaires et comptables s'effectuent de façon différenciée selon le type de collectivité et la taille de sa population. Ainsi les communes et leurs groupements de plus de 3 500 habitants sont tenus d'adopter un règlement budgétaire et financier, tout comme leurs établissements publics. Son adoption doit avoir lieu avant le vote de la première délibération budgétaire suivant le renouvellement de l'assemblée.

Le code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire et comptable qui le met en œuvre indiquent que le règlement budgétaire et financier est tenu de fixer certaines modalités liées aux autorisations de programme et d'engagement.

Il ne s'agit pas d'un guide des procédures internes, l'organisation de l'administration relevant exclusivement du pouvoir du Maire. Pour autant il apparaît opportun de rappeler et formaliser les choix d'organisation budgétaire et financière propres à la collectivité.

La plupart des éléments figurant dans le règlement budgétaire et financier sont de la simple formalisation d'élément d'organisation déjà mis en œuvre actuellement.

1. Subventions d'investissement dans le cadre d'autorisation de programme

Les subventions d'investissement désignent les subventions versées par des collectivités partenaires pour aider au financement des opérations. Généralement, elles représentent un pourcentage des dépenses de l'opération. Dans le cadre des autorisations de programmes, qui regroupent les opérations de travaux pouvant se dérouler sur plusieurs exercices comptables, les subventions peuvent atteindre des montants particulièrement significatifs. Or, si des acomptes peuvent être versés dès le lancement des travaux, ou en cours de travaux, le principal flux financier versé à la Ville est versé à l'issue des travaux, à la fin des travaux. Cela signifierait avoir des restes à réaliser en recettes qui s'élèveraient à des millions d'euros, quand, en dépenses, le principe des autorisations de programme est justement d'éviter cette difficulté en n'inscrivant au budget que les crédits de paiement attendus pour l'exercice à venir.

Il est proposé, pour les subventions d'investissement (en recette), d'adopter un fonctionnement similaire à ce qu'il existe en dépense, et de limiter les éventuels restes à réaliser aux seules subventions susceptibles d'être intégralement versées dès l'année suivante.

Il est à noter par ailleurs que ces engagements reçus, s'ils n'apparaissent pas dans les documents budgétaires, apparaissent en conséquence dans une annexe dédiée dans la maquette budgétaire.

2. Spécificités des bons de commandes des services techniques

Les services techniques sont les principaux pourvoyeurs de dépenses supérieures à 5000€ TTC, et plus particulièrement les services en charge de la gestion de bâtiments et de l'espace public et des espaces verts. En conséquence, le schéma de validation des bons de commande est adapté à leurs particularités.

3. Intégration de la généralisation du compte financier unique

Le compte financier unique est généralisé à compter de l'exercice 2026 (et peut d'ores et déjà être adopté sur option). Ce document est le produit de la fusion entre l'ancien compte administratif et l'ancien compte de gestion et est produit conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

4. Correction de coquille relative aux provisions

Le régime des provisions a été adopté avec la délibération 2023-137. Le régime retenu est celui de provisions d'ordre budgétaires, et non celui des provisions semi-budgétaires. Les inscriptions semi-budgétaires ne sont inscrites qu'en section de fonctionnement au chapitre 68. Les écritures de contrepartie sont inscrites par le comptable par des écritures non budgétaires. Les provisions « d'ordre budgétaire » sont inscrites en dépenses mais également aux recettes : elles sont intégrées aux chapitres budgétaires 042 en dépense et au chapitre 040 en recette. Si la fiche 15 indique bien que les provisions sont des opérations d'ordre budgétaires, une coquille s'est glissée dans les éléments récapitulatifs.